



Arrêt

n° 290 826 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La première décision attaquée consiste en une décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La seconde décision querellée consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre*

1980 sur les Étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/1/4 § 1^{er} et 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci, ainsi que du devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem, et de la violation du principe de proportionnalité ».

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».

Conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise que « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...].

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être

fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

3.2.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant au motif que celui-ci a prolongé ses études de manière excessive, relevant à cet égard que « *l'intéressé a obtenu 75 crédits alors qu'il aurait dû obtenir son master de 120 crédits au terme de sa troisième d'études* ». La partie défenderesse a également constaté que le requérant « *ne démontre plus bénéficiaire de moyens de subsistances pour assurer la couverture financière de son séjour pour études* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée en affirmant que « les documents en possession de l'Office des étrangers attestent très clairement la solvabilité indéniable du requérant ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit être entendu du requérant, la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant l'informant qu'elle envisageait, d'une part, de refuser la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et, d'autre part, de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Par le biais de ce courrier, elle a invité le requérant à lui fournir toutes les informations de nature à faire infléchir la prise des décisions envisagées. La partie requérante a exercé son droit à être entendue en adressant, le 27 mai 2022, un courrier à la partie défenderesse par le biais duquel elle entendait démontrer que le requérant « satisfait manifestement aux conditions requises pour pouvoir toujours prétendre à bénéficier d'une autorisation de séjour ». Partant, force est de constater que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents.

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments en indiquant que « *l'intéressé a exercé son droit d'être entendu, via son Conseil, en date du 27.05.2022 ; qu'il produit une lettre explicative et qu'il invoque les éléments suivants: (1) que l'engagement de prise*

en charge n'avait jamais été remis en cause auparavant et qu'il aurait demandé l'annulation de l'aide sociale ; (2) qu'il aurait eu des difficultés d'adaptation au système éducatif belge et qu'il lui faudrait encore deux ans pour obtenir 150 crédits ; (3) qu'il diminuerait voire arrêterait son emploi actuel ; Considérant (1) qu'après avoir été informé que les fiches de paie de son garant n'étaient pas récentes, et comme telles, ne permettaient pas d'attester sa solvabilité suffisante pour assurer la couverture financière du séjour pour études de l'intéressé, l'intéressé ne produit aucun nouveau document permettant de démontrer la solvabilité actuelle de son garant ; que le fait qu'il aurait demandé l'annulation de son aide sociale, outre le fait qu'aucune preuve concrète n'est apportée pour l'attester, il n'en reste pas moins qu'il a effectivement dépendu des pouvoirs publics belges pendant plusieurs mois (a perçu 18341 €), ce qui démontre que l'intéressé ne bénéficie pas de moyens de subsistance propres suffisants pour ne pas dépendre des pouvoirs publics belges ; Considérant que (2) l'intéressé ne prouve en rien par des éléments factuels les difficultés d'adaptation au système éducatif belge évoquées ; que le législateur prescrit le critère au regard duquel le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration est tenu d'apprécier le caractère excessif des études dans le cadre d'une demande de renouvellement de titre de séjour ; que cette notion de caractère excessif est prévue à l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, et, qu'elle est à comprendre en lien avec l'article 104 §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité qui prévoit le nombre de crédits à obtenir par année ; qu'en l'espèce, l'intéressé a obtenu 75 crédits en trois années d'études dans une formation de type master au lieu de 120 crédits, tel que le précise l'article 104, § 1^{er} de même arrêté royal du 8 octobre 1981 ; que contrairement à ce que mentionne le Conseil de l'intéressé, l'article 104 §3 de cet arrêté royal du 8/10/1981 (modifié par l'arrêté royal du 13/10/2021) prévoit que « le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles », mais que ce n'est pas une obligation ; qu'en l'état, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé qu'il n'a pas obtenu son diplôme de master à l'issue de sa troisième année d'études ; Considérant que (3) l'analyse de la demande de renouvellement de titre de séjour pour études de l'intéressé se base sur des éléments factuels de son dossier administratif et de sa situation de séjour depuis son arrivée en Belgique, qu'en ce sens, il est ressorti de cette même analyse que le travail de l'intéressé a influencé négativement la poursuite normale de ses études ; que cet élément n'a pas été remis en cause par l'intéressé, tenant compte qu'il précise lui-même envisager de diminuer sa charge de travail, voire d'abandonner totalement son emploi ; toutefois, qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 23.06.2022 que l'intéressé travaille toujours, et cela, sans être référencé comme étudiant ; qu'il était tenu de démontrer une progression suffisante dans son parcours d'études, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que « le caractère purement écrit de la procédure pose question au regard du principe général qu'est le droit d'être entendu, étant lui une composante des droits de la défense au sens large ». Force est de constater que la partie requérante demeure toutefois en défaut de démontrer en quoi « le caractère écrit de la procédure » aurait empêché le requérant de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents en vue d'influer sur la prise des actes attaqués. La partie requérante reste également en défaut de démontrer l'existence d'éléments invoqués par le requérant dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu qui n'auraient pas été valablement examinés par la partie défenderesse.

3.3.3. Partant, le Conseil ne constate aucune violation du droit d'être entendu.

3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué « le raisonnement suivi pour estimer que les documents produits n'établissaient pas la solvabilité du garant [du requérant] », le Conseil estime que la partie défenderesse a au contraire expliqué son raisonnement en indiquant que les fiches de paie du garant du requérant n'étaient pas « suffisamment récentes que pour attester de la solvabilité actuelle dudit garant ».

3.5. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse « d'avoir douté » de l'annulation de l'aide sociale allouée au requérant et de ne pas avoir « procédé à la vérification de cette annulation », force est de constater à l'examen du dossier administratif que la demande d'annulation de l'aide sociale allouée au requérant n'est effectivement étayée d'aucune preuve concrète. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens,

notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002), la partie requérante restant en outre en défaut d'indiquer la disposition légale imposant une telle obligation dans le chef de la partie défenderesse.

3.6. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli l'avis des autorités de l'établissement où le requérant étudie et de l'établissement où il était inscrit l'année académique précédente, conformément au prescrit de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que celui-ci manque en droit. En effet, l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 11 juillet 2021 et n'impose désormais plus à la partie défenderesse de recueillir l'avis susmentionné.

3.7. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que le requérant « ne perçoit pas en quoi l'exercice de [son] travail aurait handicapé la poursuite de ses études » alors même que « l'intéressé n'est pas le seul étudiant qui travaille », le Conseil observe que c'est la partie requérante elle-même qui, dans son courrier du 27 mai 2022, a admis que « [le requérant] travaille de manière soutenue, ce qui manifestement entrave la bonne poursuite de ses études. Celui-ci compte y remédier en réduisant au strict minimum ses heures de travail, voire à besoin, en mettant carrément fin à l'exercice d'un emploi ». Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « le travail de l'intéressé a influencé négativement la poursuite normale de ses études ».

3.8. En ce que la partie requérante soutient que « le requérant se trouve dans un état d'indigence, de sorte qu'en cas de retour au Cameroun, il ne pourra se procurer un billet de retour et que qui plus est, rien n'indique que l'intéressé se fera impétrer un visa de retour », force est de constater qu'un tel élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, force est de constater que l'état d'indigence allégué par la partie requérante n'est étayé par aucun élément probant de nature à en établir la réalité.

3.9.1. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient à la partie requérante, en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.9.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH

En effet, la partie requérante se borne à exposer, s'agissant de la vie privée du requérant, que « le requérant a un cercle de collègues d'universités avec lesquels il a tissé d'importantes relations, tenant compte du temps passé en Belgique, mais qu'il a également noué des relations tant avec des amis du travail que des Belges ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée dont elle revendique la protection en Belgique. Partant, force est de conclure que la partie requérante évoque la vie privée dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 12 juin 2023, la partie requérante fait valoir que sa requête est suffisamment détaillée, que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas automatiquement la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dès lors que la partie défenderesse doit examiner la situation exacte, que le requérant doit travailler pour ne pas dépendre des services publics mais continue à étudier et, comme élément nouveau, la cohabitation du requérant avec une personne de nationalité belge ainsi que l'introduction d'une demande de régularisation sur cette base.

5.2. Ce faisant, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous les points 3.2. à 3.7. du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement. Par ailleurs, elle ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la situation exacte du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, la partie requérante n'ayant pas fait valoir l'existence d'une cohabitation, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont le requérant a négligé de lui faire part en temps utile.

Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés aux points 3. et 4. du présent arrêt.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS